

Camping Le Ried : Augmentation de la capacité d'accueil du camping

Annexe n° 8.2.1 : Inventaire zones humides et perméabilité [AGGRA Concept, Juillet 2026]



AGGRACONCEPT
Ingénierie de l'Eau, du Sol et de l'Environnement

L'assainissement au service de l'environnement

Maitre d'ouvrage :

HOMAIR VACANCES

Adresse : 570 avenue du club Hippique / Le Derby - 13090 AIX EN PROVENCE

**Référent : M. GUEGANNO Jean-Claude, Directeur Travaux et Infrastructures,
jean-claudegueanno@ecg.camp**

Inventaires zones humides et tests de la perméabilité du sol

Adresse du projet : Camping Le Ried, 1 rue du Camping – 67860 BOOFZHEIM

**Etude dans le cadre d'un projet d'augmentation de la capacité d'accueil du
Camping Le Ried**

AGGRA Concept
11, place de la liberté
85110 Chantonay

09 75 65 18 44
contact@aggraconcept.com

Rédactrice : Marianne LE BORGNE
Inventaire : Marianne LE BORGNE
Relectrice : Calysse BONAMY

Date de visite : 18 mai 2026
Date de rendu : 03 juillet 2026

Table des matières

1.	OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
2.	PRESENTATION DU BUREAU D'ETUDE.....	4
3.	CONTEXTE DE L'ETUDE	5
3.1.	PRESENTATION DU SITE D'ETUDE.....	5
3.2.	PRESENTATION DU PROJET.....	8
4.	ETUDE DU SOL.....	9
4.1.	CONTEXTE GEOLOGIQUE	9
4.2.	ETUDE DE LA PERMEABILITE	10
5.	INVENTAIRES ZONES HUMIDES.....	10
5.1.	GENERALITES	10
5.2.	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES	11
5.3.	PRE-LOCALISATION DES ZONES HUMIDES	11
5.4.	METHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES SELON LE CRITERE FLORISTIQUE	13
5.5.	METHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDE SELON LE CRITERE PEDOLOGIQUE	13
5.6.	ANALYSE DU CRITERE FLORISTIQUE	15
5.7.	ANALYSE DU CRITERE PEDOLOGIQUE	17
6.	ANNEXES.....	17

Table des illustrations

<i>Figure 1 : Position géographique du site d'étude à l'échelle communale au 1/80 000^{ème} [AGGRA Concept]</i>	5
<i>Figure 2 : Vue aérienne du site de l'étude au 1/3 000^{ème} [AGGRA Concept]</i>	6
<i>Figure 3 : Extrait du plan cadastral de la parcelle concernée par le projet au 1/4 000^{ème} [Cadastre.gouv]</i>	7
<i>Figure 4 : Plan de masse du projet de restructuration du camping [HOMAIR Vacances, 2025]</i>	8
<i>Figure 5 : Plan de composition du projet de densification [European Camping Group, 29/06/2026]</i>	9
<i>Figure 6 : Carte géologique au niveau du site du projet [Géoportail, InfoTerre]</i>	9
<i>Figure 7 : Inventaire des milieux potentiellement humides [SIG Zones humides]</i>	12
<i>Figure 8 : Extrait de la cartographie régionale des zones humides du Grand-Est [DREAL Grand Est]</i>	12
<i>Figure 9 : Classes GEPPA de sols de ZH et de non ZH de 1981, Baize et Ducommun</i>	14
<i>Figure 10 : Charte pour estimer le pourcentage de recouvrement de tâches par unité de surface, Baize et Jabiol</i>	15
<i>Figure 11 : Localisation des prises de vue sur le site d'étude [AGGRA Concept, 18/05/2026]</i>	16
<i>Figure 12 : Prises de vue du site d'étude [AGGRA Concept, 18/05/2026]</i>	16

Table des tableaux

<i>Tableau 1 : Détails des parcelles du projet</i>	6
<i>Tableau 2 : Abondance des tâches, Baize et Jabiol</i>	14

1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent rapport et les différentes cartographies qui l'accompagnent présentent **les inventaires zones humides et les tests de perméabilité** réalisés à la demande de la société HOMAIR VACANCES, dans le cadre d'un projet d'augmentation de la capacité d'accueil du Camping Le Ried, sur la commune de Boofzheim dans le Bas-Rhin.

Dans le cadre de cette étude, il convient d'identifier la présence ou non de zones humides réglementaires sur le site du projet ainsi que l'infiltration générale sur la parcelle.

En effet, selon l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, en lien avec la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA : si un projet impacte une zone humide sur au moins 1 000 m², il est soumis à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ou à une procédure d'autorisation environnementale si la zone impactée est supérieure à 10 000 m².

L'analyse du site a été effectuée le lundi 18 mai 2026.

2. PRESENTATION DU BUREAU D'ETUDE

AGGRA Concept est un bureau d'études spécialisé dans l'ingénierie de **l'Eau, du Sol et de l'Environnement**. Depuis plus de 15 ans, sur l'ensemble du territoire national, AGGRA Concept intervient sur les thématiques :

- D'assainissement collectif ou non,
- Du réglementaire au titre du Code de l'Environnement :
 - Cas par Cas,
 - Loi sur l'Eau,
 - Études d'impact,
 - ICPE,
- Sur l'hydraulique pluviale,
- Sur les conseils en écologie appliquée,
- Sur les inventaires zones humides,
- Sur les diagnostics faune et flore.

Pour nous rencontrer : www.aggraconcept.com.

3. CONTEXTE DE L'ETUDE

3.1. Présentation du site d'étude

Le projet consiste en l'augmentation de la capacité d'accueil du Camping « Le Ried » avec 20 nouveaux hébergements sur une surface de projet de 4 225 m² servant actuellement de prairie pâturée pour chevaux. Le camping a une superficie globale de 15,8 ha et est localisé sur la commune de BOOFZHEIM, au Sud-Est du département du Bas-Rhin. Dans le cadre de cette étude, des relevés ont également été réalisés sur les espaces enherbés du camping correspondant au projet de restructuration du camping par l'ajout de 39 nouveaux emplacements au sein du périmètre exploité du camping ayant fait l'objet d'un Permis d'Aménager (PA 067 055 25 R0003) accordée le 26 janvier 2026. Dans le cadre de l'arrêté du permis d'aménager, une prescription formulée concerne la réalisation d'un inventaire zones humides préalable à la réalisation des travaux.

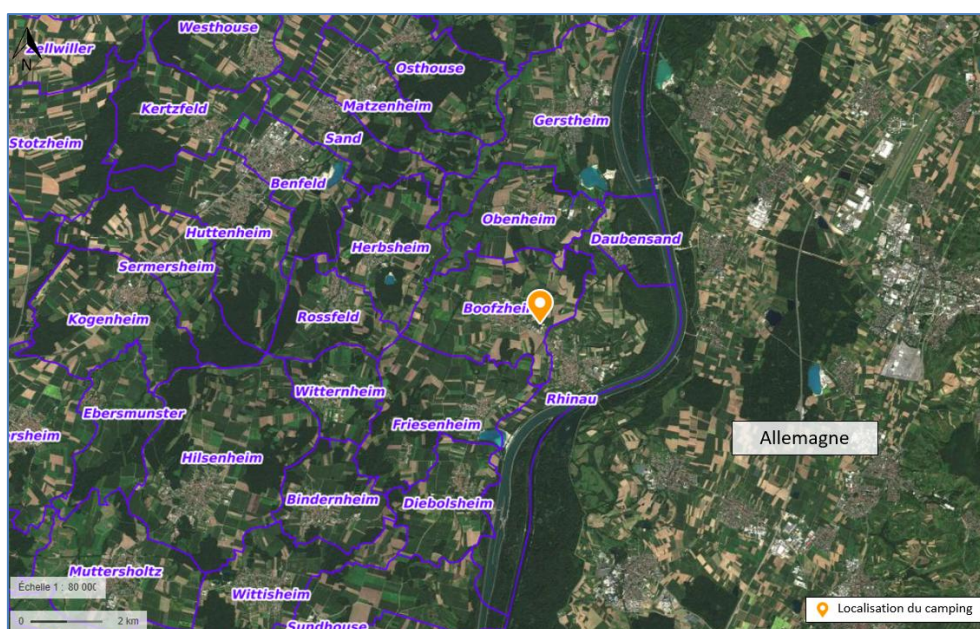


Figure 1 : Position géographique du site d'étude à l'échelle communale au 1/80 000^{ème} [AGGRA Concept]



Figure 2 : Vue aérienne du site de l'étude au 1/3 000^{ème} [AGGRA Concept]

Le site du projet est localisé sur les parcelles cadastrales suivantes :

Tableau 1 : Détails des parcelles du projet

Tableau 1 : Détails des parcelles du projet						
Commune	Feuille	Section	Numéro	Surface cadastrale (m²)	Surface concernée par le projet de densification (m²)	Surface concernée par le réaménagement (m²)
BOOFZHEIM	1	35	33	988	-	
			47	1 853	-	
			62	2 269	-	
			64	40 983	-	1 652
			65	7	-	
			67	159	-	
			68	34	-	
			70	9 509	-	1 943
			71	38 008	-	
			72	8 304	-	463
			74	23 856	-	223
			75	1 823	-	
			89	377	-	
			91	191	-	
			125	11 066	-	1 389
			126	43	-	
			127	88	-	
			128	20	-	
			130	266	-	
			131	467	-	
			136	15 040	4 225	
			139	2 906	-	
Total				158 257	4 225	5 670

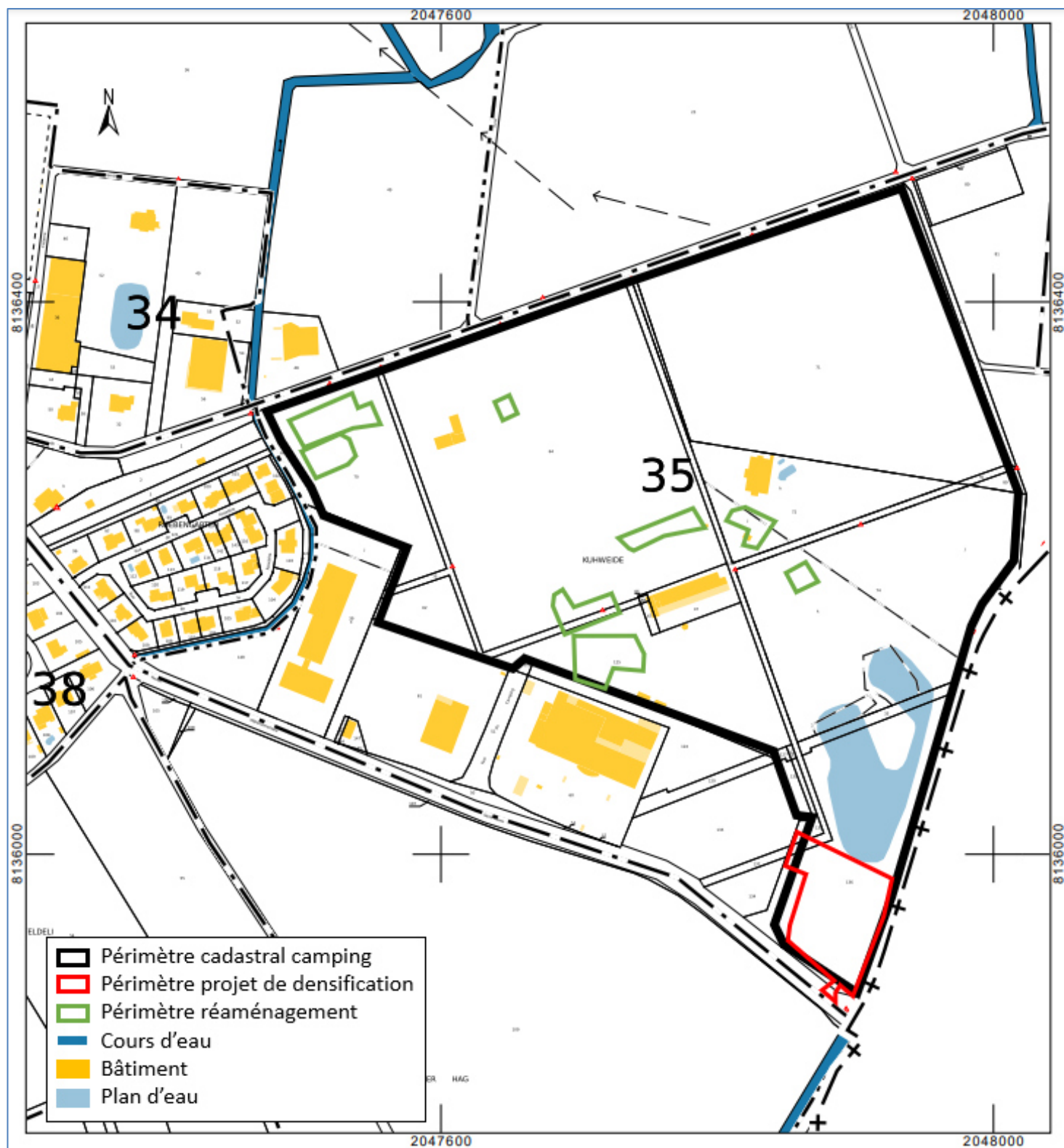


Figure 3 : Extrait du plan cadastral de la parcelle concernée par le projet au 1/4 000^{ème} [Cadaastre.gouv]

3.2. Présentation du projet

Le projet de restructuration du camping approuvé par arrêté consistait à augmenter la capacité d'accueil du camping de 270 à 309 emplacements destinés pour 293 d'entre eux à des mobil-homes pour les visiteurs, pour 13 à des mobil-homes pour le personnel et 3 destinés à des emplacements nus pour tentes, camping-cars ou caravanes.



Figure 4 : Plan de masse du projet de restructuration du camping [HOMAIR Vacances, 2025]

Le présent projet consiste en une augmentation de la capacité d'accueil du camping existant « Le Ried » par l'ajout de 20 nouveaux mobiles homes, des places de stationnement et des voiries. Ces aménagements seront réalisés sur un espace actuellement enherbé du camping au Sud de l'étang. Cette zone n'est actuellement pas exploitée par le camping. Des accès seront créés entre la parcelle d'extension et la route départementale D5 au Sud et la rue du camping à l'Ouest afin de faciliter son accessibilité. Ce projet portera à 329 le nombre d'emplacements à terme sur le camping.

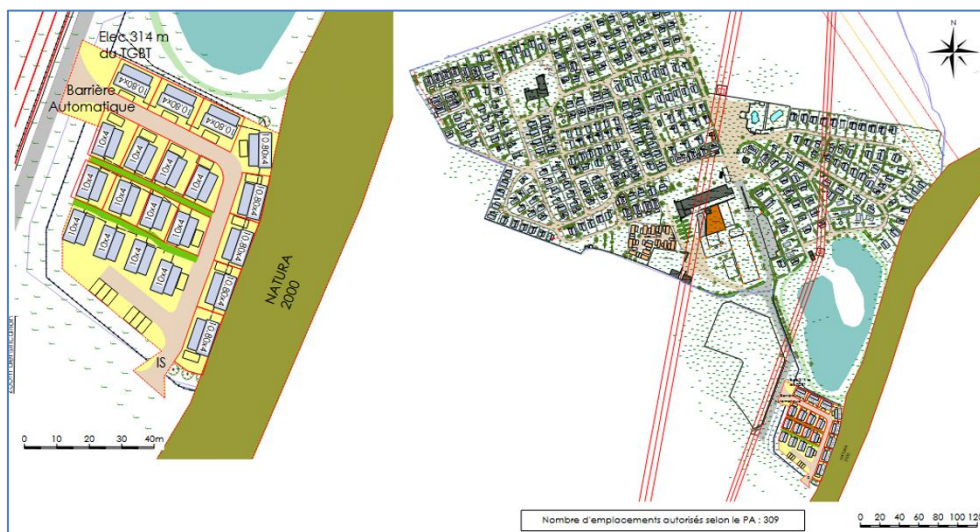


Figure 5 : Plan de composition du projet de densification [European Camping Group, 29/06/2026]

Le plan de masse détaillé du projet de densification est disponible en *Annexe n°1*.

Le plan de masse détaillé du projet de réaménagement du camping ayant fait l'objet d'un permis d'aménager est disponible en *Annexe n°2*.

L'arrêté du permis d'aménager n°PA 067 055 25 R0003 est disponible en *Annexe n°3*.

4. ETUDE DU SOL

4.1. Contexte géologique

D'après la carte géologique au 1/50 000^{ème} n°308 de Benfeld, le site se situe sur du « Domaine ello-rhénan holocène : Alluvions rhénanes d'âge würm à holocène récent : limons calcaires sur sables et graviers calcaires) ».

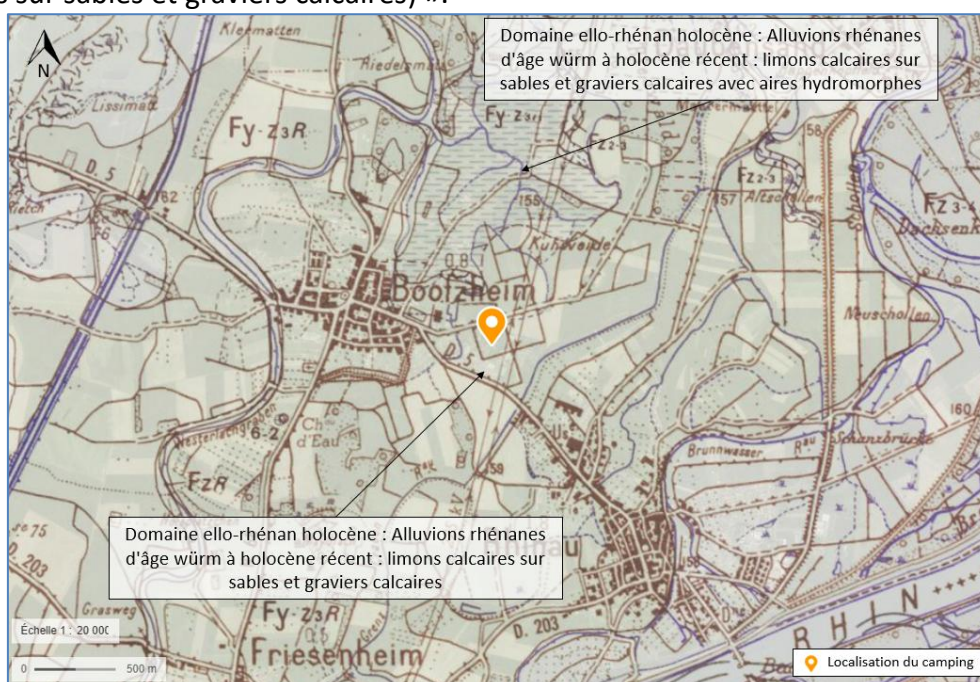


Figure 6 : Carte géologique au niveau du site du projet [Géoportail, InfoTerre]

4.2. Etude de la perméabilité

Le coefficient de perméabilité a été déterminé en fonction des mesures réalisées à niveau variables sur **un test de type Pask** de 20 cm de profondeur et sur **quatre fosses** de 80 cm et 140 cm de profondeur, lors de la visite sur site du 18 mai 2026.

La perméabilité mesurée est très bonne en surface (supérieure à 200 mm/h). En profondeur, la perméabilité varie entre nulle et très bonne (de 0 mm/h à 200 mm/h). Cela s'explique par la présence d'un sol argileux observé à certains endroits du camping à partir de 125 cm de profondeur.

Ce qui implique qu'il est, dans ce cas, recommandé de recourir à l'infiltration. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales pourront donc se gérer en infiltration totale par l'intermédiaire d'ouvrages correctement dimensionnés de type massif drainant, tranchées ou noues d'infiltration. Il est recommandé de mettre en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales peu profonds afin d'éviter toute interaction avec la couche argileuse imperméable.

Actuellement, aucun ouvrage de régulation n'existe sur les parcelles concernées par le projet, étant un terrain nu.

La carte de localisation et le détail des tests de perméabilité réalisés sont disponibles en *Annexes n°4 et 5*.

5. INVENTAIRES ZONES HUMIDES

5.1. Généralités

D'après l'article 211-7-1 du Code de l'environnement, les zones humides sont définies comme « des terrains, exploitées ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

D'un point de vue scientifique, ce sont des milieux variés dont le point commun est une hydromorphie permanente ou temporaire à proximité de la surface du sol pour le facteur hydrologique et/ou des caractéristiques d'écotones ou zones de transition entre milieu terrestre et milieu aquatique pour le facteur écologique.

De nombreux zonages et inventaires existent permettant de localiser ces milieux, notamment les zones humides présentant un intérêt à l'échelle globale comme les zones RAMSAR (espaces désignés en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau) ou référencées comme étant des bassins alluviaux ou les zones humides remarquables référencées à l'échelle locale dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ; ou encore les milieux potentiellement humides (MPH) qui modélisent les enveloppes qui sont susceptibles de contenir des zones humides selon des critères géomorphologiques et climatiques.

5.2. Dispositions réglementaires relatives aux zones humides

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, dans son article 1er, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

En appui à cet arrêté, la note technique du 26 juin 2017 du Ministère de la transition énergétique et solidaire, précise la notion de "végétation" inscrite à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, à la suite de la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017.

Ainsi, deux hypothèses peuvent se présenter :

- Cas 1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêt précité du Conseil d'État, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.
- Cas 2 : En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

5.3. Pré-localisation des zones humides

D'après le *zonage de pré-localisation des zones humides de 2023* établi par le CNRS / Université de Rennes 2 / PatriNat OFB-MNHN / Institut Agro Rennes-Angers / INRAE – Agence de l'eau RMC / Tour du Valat, sur l'échelle nationale, modélisant les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 à l'échelle nationale, **le projet présente une probabilité forte d'être situé en zone humide au Nord et une faible probabilité d'être localisée en zones humides au Sud de la parcelle.**

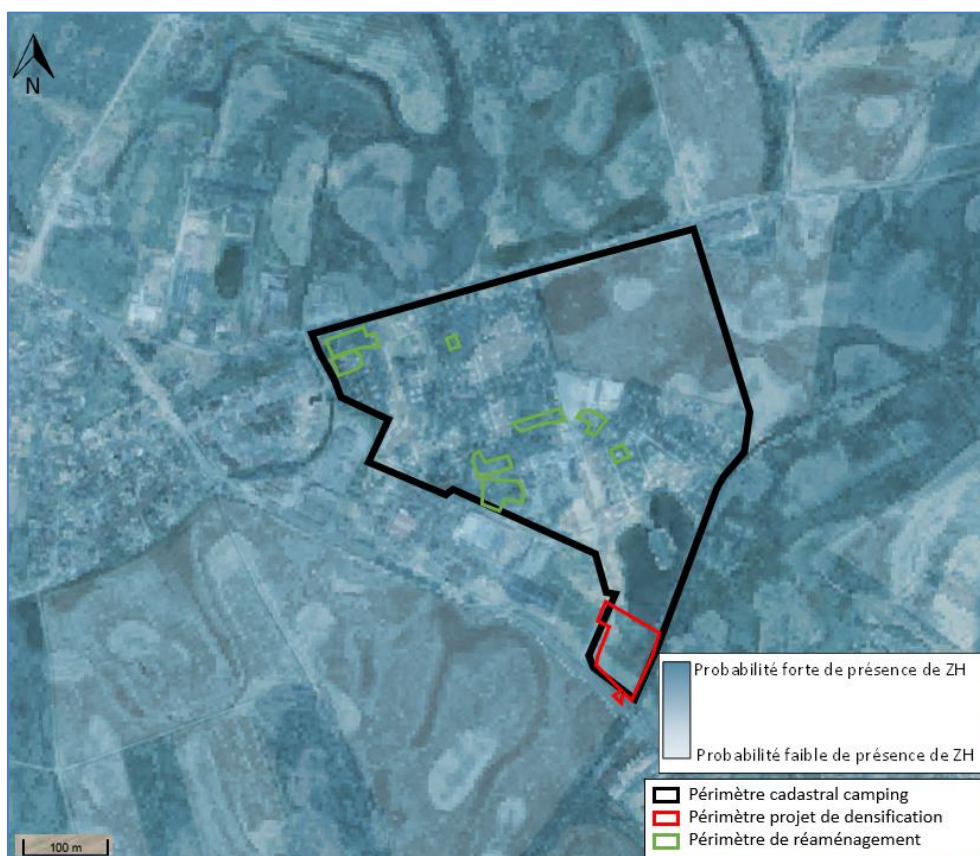


Figure 7 : Inventaire des milieux potentiellement humides [SIG Zones humides]

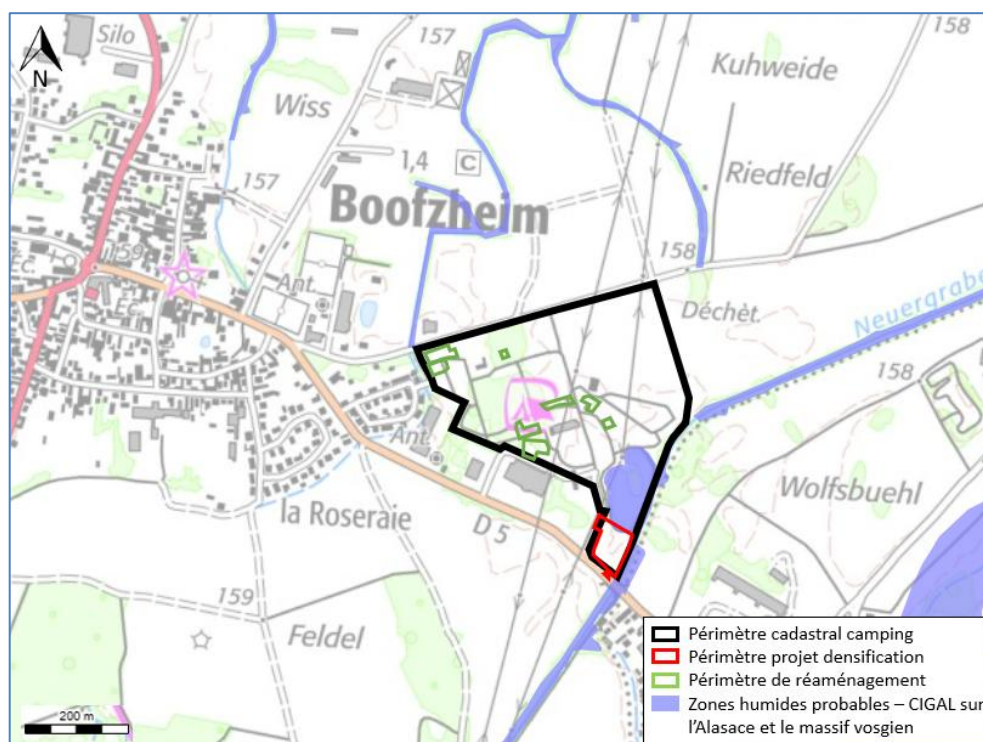


Figure 8 : Extrait de la cartographie régionale des zones humides du Grand-Est [DREAL Grand Est]

5.4. Méthodologie d'identification des zones humides selon le critère floristique

Du fait de leur engorgement permanent ou temporaire durant tout ou partie de l'année, les zones humides sont favorables à l'expression d'une flore hygrophile et/ou d'associations végétales des milieux humides. Ce critère présente l'avantage d'être rapide à utiliser, mais ne peut être exploité qu'en période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination (même si certaines plantes restent reconnaissables tout de même une bonne partie de l'année). L'examen de la végétation s'effectue sur des placettes positionnées, par secteur homogène du point de vue de la végétation, suivant le contour général de l'emprise du projet.

La base de ce critère est l'identification d'un maximum d'espèces hygrophiles, à l'endroit même où l'on suppose être en présence d'une zone humide. Pour que ce critère soit considéré comme significatif, l'abondance/dominance des espèces indicatrices de zones humides d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 doit être majoritaire et/ou correspondre à un habitat indicateur des zones humides.

A noter que ces observations viennent en complément des sondages pédologiques permettant de caractériser l'engorgement temporaire ou permanent des sols par l'eau.

5.5. Méthodologie d'identification des zones humide selon le critère pédologique

L'hydromorphie des sols est appréciée en référence aux classes du tableau GEPPA (Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée). L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- D'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- Ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Dans les horizons rédoxiques (Horizon g) ou pseudo-gleys, on distingue à la fois des traits d'oxydation du fer (couleur rouille) et des traits de dégradation du fer (grises). Ces horizons caractérisent des sols temporairement engorgés par l'eau. Dans les horizons réductiques (Horizon G) ou gley, à dominante grise, le fer est réparti de manière homogène et est en quasi-permanence sous forme réduite. Ces horizons, très rares, sont caractéristiques d'un engorgement permanent ou quasi-permanent par l'eau.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydro géomorphologiques.

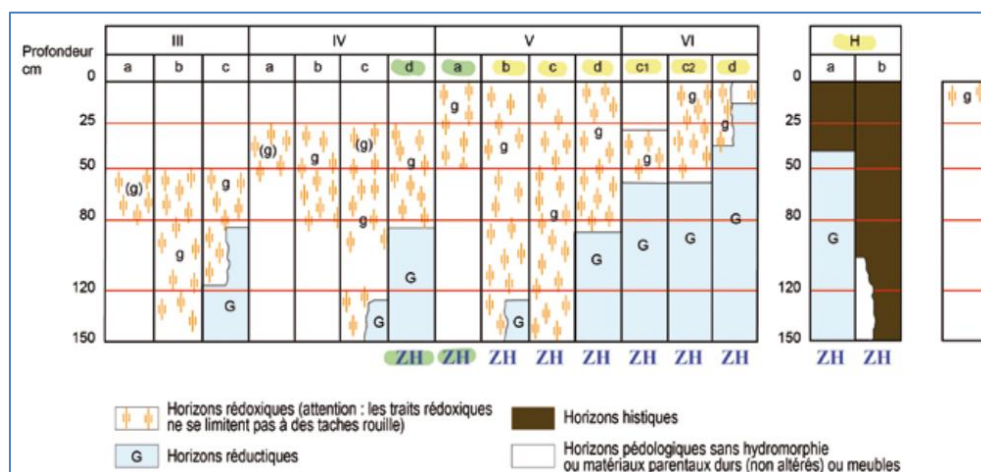


Figure 9 : Classes GEPPA de sols de ZH et de non ZH de 1981, Baize et Ducommun

L'abondance des traits rédoxiques est également évaluée lors des examens de terrain et définie en sept catégories qui sont les suivantes :

Tableau 2 : Abondance des tâches, Baize et Jabiol

Catégorie d'abondance	Pourcentage de recouvrement des traits rédoxiques
Absentes	0 %
Très peu nombreuses	< 2 %
Peu nombreuses	2 à 5 %
Assez nombreuses	5 à 15 %
Nombreuses	15 à 40 %
Très nombreuses	40 à 80 %
Dominantes	>80 %

Cette détermination du pourcentage de recouvrement est faite selon la charte ci-dessous extraite du Guide pour la description des sols [D. Baize et B. Jabiol, 2011].

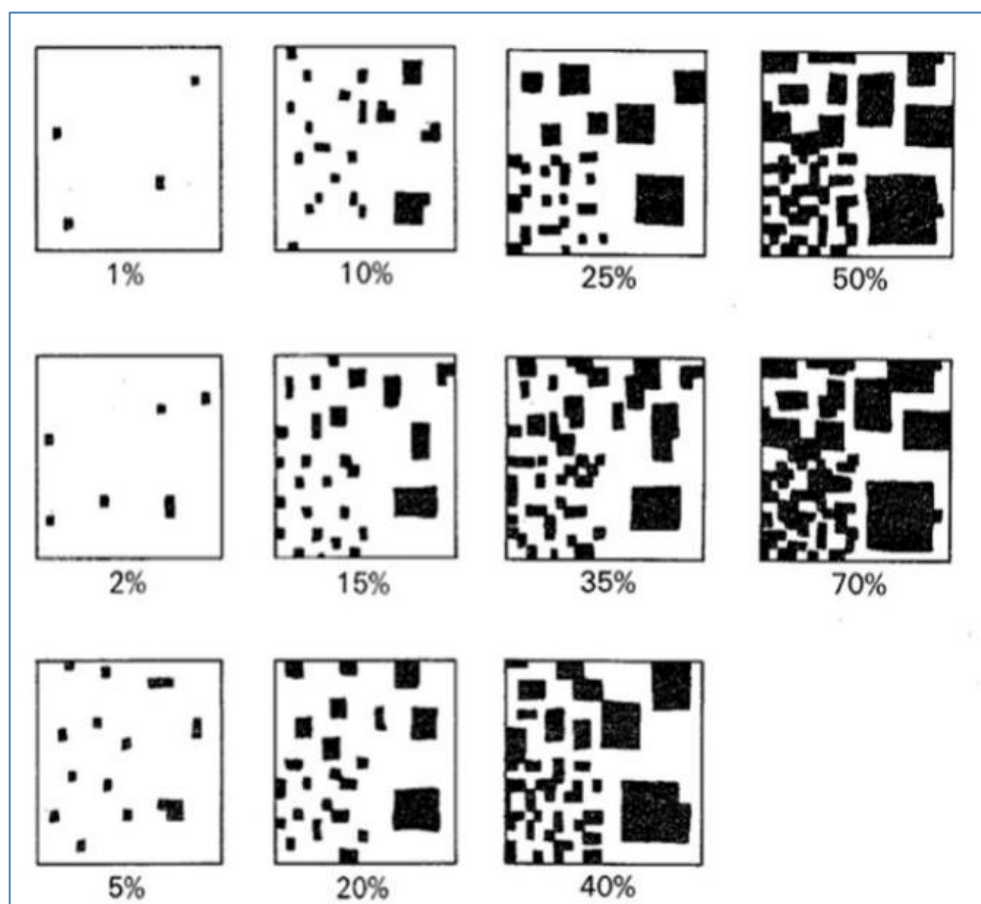


Figure 10 : Charte pour estimer le pourcentage de recouvrement de tâches par unité de surface, Baize et Jabiol

L'examen des sols doit porter prioritairement sur des points dont le nombre, la répartition et la localisation précise dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre si c'est possible.

5.6. Analyse du critère floristique

Lors des investigations terrain menées le 18 mai 2026, il a été possible d'identifier quelques espèces floristiques sur la parcelle dédiée au projet de densification, cette parcelle étant actuellement en pâture pour chevaux. L'identification de la flore sur le périmètre du réaménagement n'a pas été possible, ces espaces étant déjà utilisés et entretenus par le camping.



Figure 11 : Localisation des prises de vue sur le site d'étude [AGGRA Concept, 18/05/2026]



Figure 12 : Prises de vue du site d'étude [AGGRA Concept, 18/05/2026]

Les espèces observées sur la prairie sont des espèces communes à très communes (renoncule, pâturin des prés, Rorippe d'Autriche, Vesce, Plantain argenté...).

Ces espèces ne sont pas caractéristiques de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Une analyse pédologique a été effectuée en complément.

5.7. Analyse du critère pédologique

En parallèle de l'étude des données bibliographiques disponibles, une étude pédologique a été effectuée. Ces relevés ont été réalisés le 18 mai 2026 à partir de sondages à la tarière manuelle permettant de déterminer la nature, la texture et le taux d'hydromorphie du sol. Au total **16 sondages** ont été réalisés pour caractériser le terrain sur la présence ou non de zones humides sur le périmètre du camping. 6 dans le périmètre du projet de densification et 10 dans le périmètre du camping exploité au niveau des zones de réaménagement. *Le détail des coupes des sondages réalisés et leur localisation est disponible en annexe n°4 pour le projet de densification et en annexe n°5 pour le réaménagement du camping accordé.*

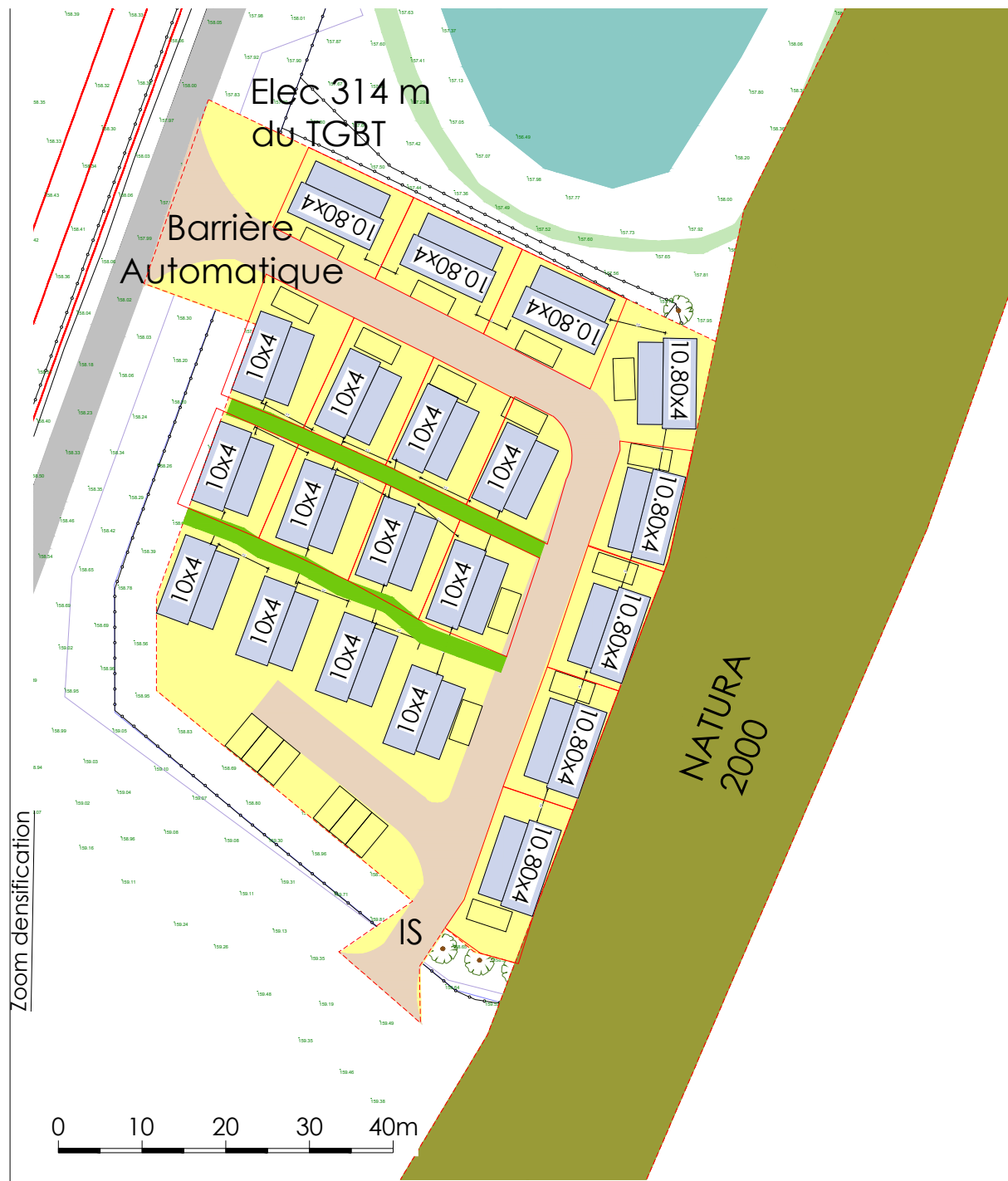
Le sol est à tendance limono-sablo-argileux.

Sur les 16 sondages réalisés, aucun n'est caractéristique de zones humides.

Aucune venue d'eau n'a été observée sur les différents sondages pédologiques. En revanche, la nappe a été atteinte à 140 cm de profondeur lors de la réalisation de la fosse pédologique 2 du terrain de densification.

6. ANNEXES

1. Plan de composition du projet de densification [European Camping Group, 29/06/2026]
2. Plan de masse du réaménagement du camping [HOMAIR Vacances, 2025]
3. Arrêté du permis d'aménager n°PA 067 055 25 R0003 [Commune de BOOFZHEIM, 26/01/2026]
4. Carte de localisation des sondages pédologiques et des tests de perméabilité réalisés sur le site du projet et détail des tests de perméabilité et des sondages pédologiques réalisés sur le périmètre du projet de densification [AGGRA Concept, 26/05/2026]
5. Carte de localisation des sondages pédologiques et des tests de perméabilité réalisés sur le site du projet et détail des tests de perméabilité et des sondages pédologiques réalisés sur le périmètre du réaménagement du camping [AGGRA Concept, 26/05/2026]



Zoom densification

0 10 20 30 40m

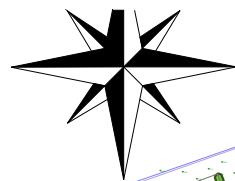
Légende :

- Mobil Home/RML
Nb : 313
- Tente
Nb : 0
- Chalet/HLL
Nb : 0
- STAFF
Nb : 13
- Emplacement nu
Nb : 3
- Espace vente/Club enfants/EBE
Nb : 1

Total emplacements réels : 316 + 13 Staff

Légende projet :

- 10x4 20 10.00 X 4.00
- Chemin piéton 168 m²
- Voirie tout venant 890 m²
- 20 Parkings



Nombre d'emplacements autorisés selon le PA : 309

0 20 40 60 80 100 120m

CAMPING LE RIED- BOOFZHEIM
DENSIFICATION 2027

EUROPEA
CAMPING
GROUP

IND.	DATE	OBJET DES MODIFICATIONS	DESS.	VERIF.	Echelle : 1/2500 Format : A3 pay CC49 - IGN69
V1	11.06.25	Première émission	EL	JFT	
V2	29.06.26	Adaptation taille de Mhs	EL	JFT	



- MH existants à usage commercial, non concernés par le PA
- Emplacements modifiés
- 23 MH Locatif à usage commercial
- 13 MH Staff
- Voirie stabilisée
- 4 Arbres plantés
- 33 Parkings
- 3 Terrains nus conservés

DAMIANO Emille
architecte dplg
en région PACA
13 097 Aix en Provence
04 91 00 00 00
04 91 00 00 00

CAMPING LE RIED 1 rue du Camping 67860 Boofzheim		HOMAIR VACANCES 577 Av. du Club Hippique 13 097 Aix en Provence		DAMIANO Emille architecte dplg SYLA CONCEPTION e-mail : edamiano@syylaconception.com	
MAÎTRE D'OUVRAGE		ARCHITECTE		PIÈCE COMPLÉMENTAIRE	
Dessification et extension de camping Plan de masse du projet		PA		04	
04/2024		04/2024		04/2024	
SH		PA		RDC	
0		0		0	

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

déposée le : **16/10/2025**
par : **HOMAIR VACANCES**
demeurant : 570 avenue du club hippique

13097 Aix en Provence
représentant : Monsieur GUEGANNO JEAN-
CLAUDE
terrain sis : **1 Rue du Camping**

pour : **réaménagement camping existant**

dossier n° : **PA 067 055 25 R0003**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Réf. Cadastres : section 35, parcelles n° 125, 126, 127, 128, 130, 131, 136, 139, 33, 47, 62, 64,
65, 67, 68, 70, 71, 72, 74, 75, 89, 91

LE MAIRE,

VU la demande de permis d'aménager susvisée,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code du patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/03/2019, modifié le 18/12/2023 et le 28/04/2025,

VU les pièces complémentaires en date du 18/11/2025,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 17/10/2025,

VU l'avis favorable de Réseau de Transport d'Electricité reçu le 24/11/2025,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires 67 reçu le
05/12/2025,
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France reçu le 29/12/2025,
VU l'avis défavorable du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle reçu le 24/11/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme "*Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. [...]*",

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 425-14 du Code de l'urbanisme "*Lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre : 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code ; 2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code*",

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 424-6 du Code de l'urbanisme "*lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve*",

CONSIDERANT que le projet faisant l'objet de la présente demande porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code de l'environnement [Loi sur l'eau],

CONSIDERANT qu'au vu des articles susvisés, le projet ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement des formalités prévues par le Code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis d'aménager est accordé pour la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Le projet portant sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre II du code de l'environnement ou à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut pas, conformément à l'article L. 425-14 du Code de l'urbanisme, être mise en œuvre avant la délivrance de la décision d'acceptation mentionnée au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ou de l'autorisation mentionnée à l'article L. 181-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions formulées par les services susvisés, dont copies ci-annexées, devront être respectées.

INFORMATIONS :

Fiscalité :

Si la présente autorisation est assujettie aux taxes d'urbanisme, elles seront établies et liquidées par les services de l'État après déclaration du redevable auprès de ces services, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre premier de la troisième partie du livre premier de l'annexe III au Code général des impôts.

BOOFZHEIM, le 26 janvier 2026

Le Maire,



Eric KLETHI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- dans le mois qui suit la date de notification de la décision en exerçant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage de la décision :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis. Cet affichage est assuré sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm, portant les mentions prévues aux articles A. 424-16 et A. 424-17, et de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

A compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le mois en exerçant un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- dans les deux mois en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Dans ces cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable (expresse ou tacite), l'autorité compétente peut le (la) retirer, si elle l'estime illégal(e).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :

Myriam KOMURIAN

Service de l'Environnement et des Risques

Tél : 06 84 96 87 58 ou 06 33 69 39 16

Mél : ddt-corap@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 05/12/2025

Le Directeur Départemental des
Territoires

à

l'Agence Territoriale d'Ingénierie
Publique

Instructeur : Elena GOURDON

Dossier : PA 067 055 25 R0003

Demandeur : HOMAIR VACANCES

Adresse des travaux : 1 Rue du Camping BOOFZHEIM

Ce projet de restructuration d'un camping a déjà fait l'objet d'un avis le 13 octobre 2025 dans le cadre d'une consultation « cas par cas ».

Ce projet est de nature à activer plusieurs rubriques de la loi sur l'eau. Il convient, par conséquent, de déposer un dossier loi sur l'eau auprès du guichet unique de l'eau.

Rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Si la surface de ce projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, constitue une surface supérieure à 1 ha, la DDT rappelle que le pétitionnaire doit se conformer, s'il ne l'a pas déjà fait, à la réglementation relative à la loi sur l'eau, de façon complémentaire à l'autorisation d'urbanisme. Les seuils de la nomenclature doivent s'apprécier au regard du cumul des différentes tranches éventuelles du projet.

La gestion des eaux pluviales issues d'une imperméabilisation nouvelle doit respecter :

- la doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand-Est de février 2020 ;
- le SDAGE du bassin Rhin-Meuse adopté le 18 mars 2022 qui encourage l'infiltration et limite le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau (orientation T5A-05 et dispositions T5A – O5 – D1 et D4) ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 qui dans son article 5 préconise prioritairement des solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Par conséquent, tout projet d'imperméabilisation nouvelle doit étudier prioritairement la possibilité, pour toutes les intensités de pluies, d'infiltrer l'ensemble des eaux pluviales (voirie, toitures). Le projet doit au moins assurer :

Direction départementale des territoires

Tél : 03 88 88 91 00

www.bas-rhin.gouv.fr

14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 Strasbourg Cedex

- une gestion des pluies faibles et moyennes (période de retour jusqu'à 10 ans) de manière à éviter tout rejet final vers le milieu, soit en favorisant l'infiltration sur le périmètre de projet soit en conduisant les écoulements vers une zone d'infiltration qui peut être extérieure au périmètre du projet (espaces verts par exemple), soit en combinant ces deux approches ;
- une limitation du débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure ; il s'agit de réduire l'impact des pluies d'intensité forte (période de retour jusqu'à 30 ans) en mettant en place des dispositifs de contrôles, stockage temporaire, tamponnement des eaux pluviales et ruisselées ;
- une appréhension de l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans).

L'examen de ces différentes techniques, dans l'ordre de priorité définie ci-dessus, doit clairement apparaître dans le dossier loi sur l'eau afin de répondre à la réglementation nationale.

Au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (loi sur l'eau), il appartiendra par conséquent au pétitionnaire de vérifier la situation de son dossier au regard des rubriques de la nomenclature eau (Art. R.214-1 du Code de l'Environnement) et, le cas échéant, de se conformer aux dispositions prévues par la procédure (Art. R.214-2 et suivants du Code de l'Environnement).

Rubrique 3310 de l'article R.214-1 du code de l'environnement

La parcelle concernée par ce projet est située en zone potentiellement humide avec une probabilité allant de 50 à 85 % selon la cartographie de pré-localisation des zones humides qui constitue le premier volet du projet de cartographie nationale des milieux humides, conduit en partenariat entre PatriNat (OFB-MNHN-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat.

De fait, il y a lieu de considérer que la présence d'une zone humide est probable.

Le pétitionnaire devra vérifier les incidences de l'ensemble des constructions (existantes et projetées) sur les milieux aquatiques et notamment les zones humides.

Si le cumul des surfaces des sols humides décapées, tassées, déblayées, remblayées, bâties, ou viabilisées impacte plus de 1000 m² de zone à dominante humide, y compris de manière temporaire en phase chantier, il appartiendra au pétitionnaire de confirmer par un bureau d'études spécialisé le caractère humide de la zone et de la délimiter conformément aux protocoles décrits dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

En fonction des résultats de l'étude, le dossier pourra viser la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais).

En application du SDAGE Rhin Meuse, approuvé le 18 mars 2022, le pétitionnaire devra privilégier des solutions respectueuses des zones humides en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.

Le dossier au titre de la loi sur l'eau devra :

- déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées ;
- définir les impacts directs, indirects, induits et cumulés ;
- proposer des mesures d'évitement et, si et seulement si, l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction ;
- enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-07.4.5-D5 à savoir le principe d'équivalence en termes de fonctionnalité globale.

Au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (loi sur l'eau), il lui appartiendra ainsi de vérifier la situation de son dossier au regard des autres rubriques de la nomenclature eau (Art. R.214-1 du Code de l'Environnement) et, le cas échéant, de se conformer aux dispositions prévues par la procédure (Art. R.214-2 et suivants du Code de l'Environnement). Ces rubriques

concernent notamment les prélèvements d'eau, les rejets dans le milieu naturel (eaux usées, eaux pluviales), les remblais en zone inondable, les travaux en rivière, la destruction de zones humides, etc.

La DDT rappelle que si le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'art L.214-3 du code de l'environnement, le permis [ou la décision de non-opposition à déclaration préalable] ne peut pas être mis en oeuvre avant la délivrance de l'autorisation ou de la décision d'acceptation, en application de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article R.424-6 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve ».

L'adjointe à la cheffe de pôle Coordination et
Appui aux Territoires



Sofia PAYEUR



Benfeld, le 21 novembre 2025

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
53 Route de Sélestat
67210 OBERNAI

A l'attention de Mme Eléna GOURDON

V/Réf : PA 067 055 25 R0003

N/Réf : CK
Affaire suivie par M. Christophe KNOBLOCH
Centre de BENFELD
☎ 03 90 57 50 83
christophe.knobloch@sdea.fr

Objet : **Avis sur demande de permis d'aménager**
Commune de BOOFZHEIM – Rue du Camping
SAS HOMAIR VACANCES

P.J. : **- Votre dossier en retour**

Madame la Présidente,

Comme suite à l'envoi de votre dossier pour avis sur demande de permis d'aménager, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de nos observations techniques concernant l'alimentation en eau potable et le raccordement au réseau d'assainissement du projet cité en objet.

Le SDEA est maître d'ouvrage des installations publiques d'eau potable et d'assainissement pour la commune de BOOFZHEIM.

1 - Desserte en eau potable

Le camping est déjà raccordé au réseau d'eau potable par l'intermédiaire d'un branchement particulier depuis la conduite principale, implantée dans la rue de Rhinau.

Dans le cadre de ce projet, si l'aménageur souhaite modifier le branchement existant ou créer un nouveau branchement, il devra se mettre en rapport avec nos services afin de définir le projet de raccordement au réseau d'eau potable. Le dispositif de comptage sera installé à l'intérieur d'un regard, à implanter en début de propriété privée.

L'étude du projet technique définitif du raccordement est subordonnée à l'établissement d'une demande de branchement d'eau potable de l'intéressé (formulaire à retirer à la mairie/au SDEA), à faire parvenir au SDEA.

2 - Raccordement au réseau d'assainissement

Gestion des Eaux usées :

Le camping est déjà raccordé au réseau public d'assainissement.

Dans le cadre de ce projet, si l'aménageur souhaite modifier le branchement existant ou créer un nouveau branchement, il devra se mettre en rapport avec nos services afin de définir le projet de raccordement au réseau d'eau potable.

L'extension du réseau d'assainissement privé à l'intérieur du camping pour permettre le raccordement de chaque nouveau mobil home au réseau public d'assainissement est obligatoirement assorti :

- De la participation au financement de l'assainissement collectif, dès le raccordement au réseau public de collecte ;
- D'un contrôle des installations privatives d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Le constructeur devra ainsi retirer à la mairie ou sur le site du SDEA (www.sdea.fr) une demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement, à compléter et la transmettre à la mairie.

Gestion des Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et aucun rejet n'est accepté dans les réseaux (cf. article 31.3 du règlement de service du SDEA). L'infiltration devient prioritaire par rapport au tout tuyau et au rejet dans les réseaux ou cours d'eau. A cet effet, le SDEA souligne qu'une gestion intégrée des eaux pluviales par infiltration, au plus près du lieu de précipitation, permet de réduire considérablement les coûts d'investissement et d'exploitation en comparaison à une solution traditionnelle par tuyau.

Le dossier reçu ne mentionne pas la façon dont les eaux pluviales seront gérées pour chaque nouvel aménagement. A ce stade, il manque des garanties permettant au SDEA de s'assurer de l'infiltration des eaux pluviales (surfaces disponibles pour infiltrer, perméabilité) sur les terrains.

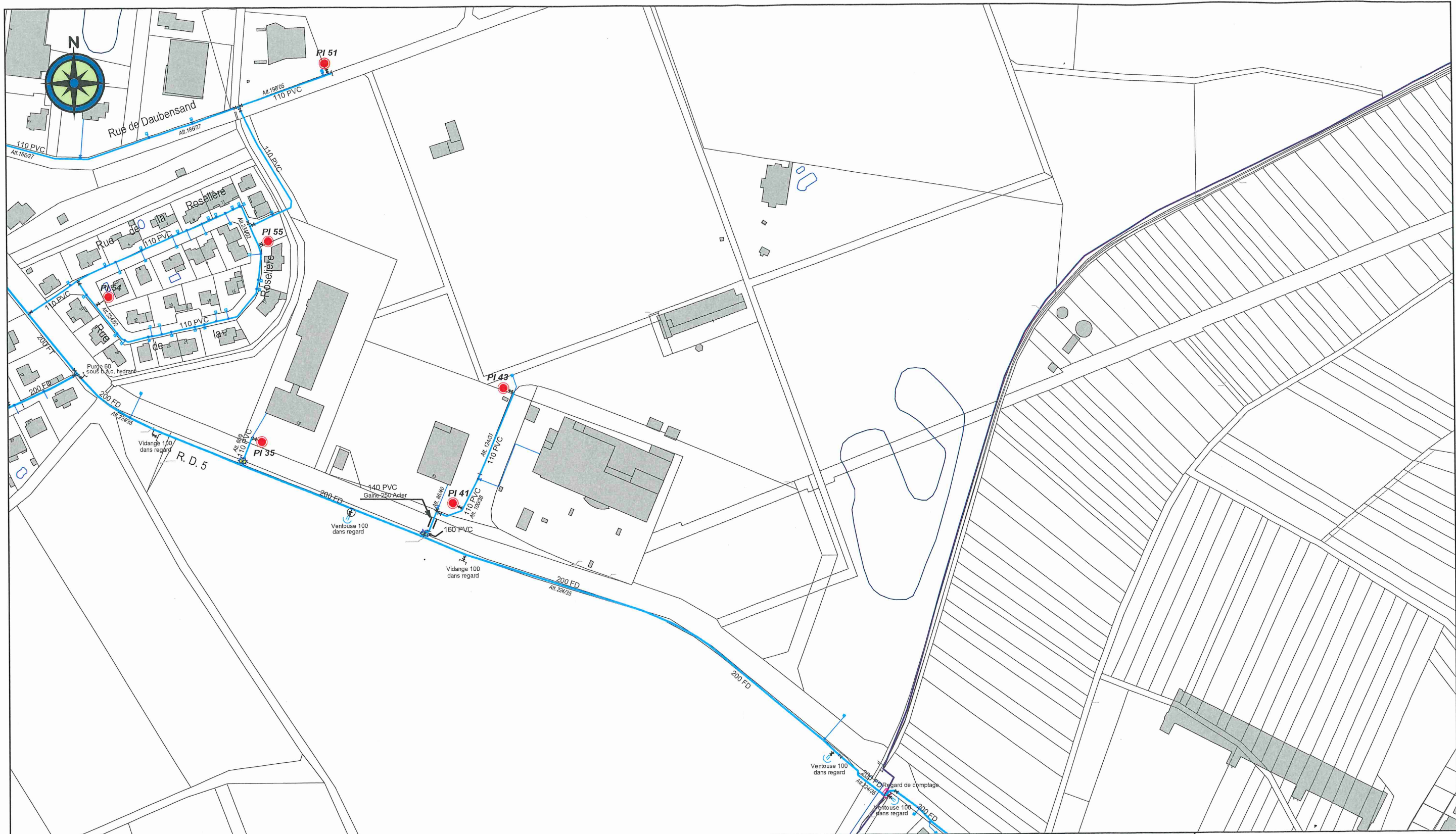
Ainsi, il y a lieu de considérer que l'avis du SDEA est **défavorable** quant au projet.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint
du Territoire Alsace Centrale

**Copie pour information à :**

- M. Le Maire et Président de la Commission Locale du Rhin (assainissement)
- M. Le Président de la Commission Locale du Rhin (eau potable)



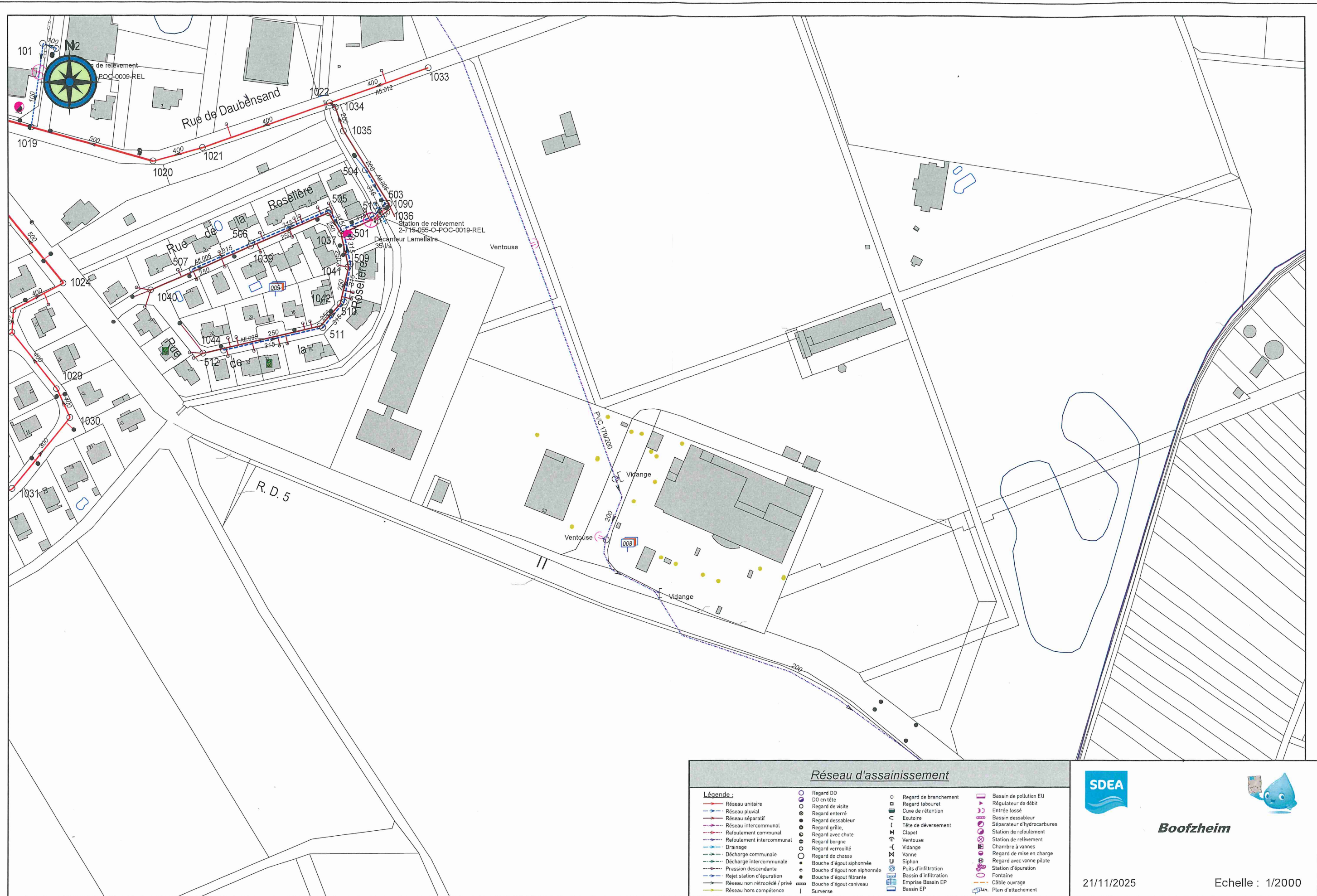
Réseau d'eau potable		
Légende :		
Réseau d'eau (Brute)	Vanne ouverte	Regard de comptage
Réseau d'eau (Basse pression)	Vanne fermée	Regard de régulation
Réseau d'eau (Moyenne pression)	Robinet prise	Station de pompage
Réseau d'eau (Haute pression)	Regard de branchement Léger	Station relais
Conduite de vidange	Regard de branchement Béton	Station de traitement
Réseau non rétrocodé	Bouchon	Source
Réseau hors compétence	Plaque pleine	Puits
Poteau d'incendie (PI)	Séparateur de tronçons	Brise-charge
Poteau Auxiliaire (PA)	Cône de réduction	Collecteur
Hydrant (H)	Ventouse	Réservoir
Citerne Incendie (Raccordée)	Vidange, Purge ou Aération	Câble ouvrage
Citerne Incendie (Non raccordée)	Hydrant d'Aération (HA)	Attl. / Attelement
Puits d'incendie (Non raccordé)	Réducteur ou Stabilisateur de pression	Plan de récolement
	Borne fontaine	



21/11/2025

Echelle : 1/2500

Reproduction soumise à l'autorisation préalable du SDEA * SCAN25 - IGN Paris - Reproduction Interdite - Licence n°9278



Réseau d'assainissement

Légende :			
— Réseau unitaire	○ Regard DO	○ Regard de branchement	■ Bassin de pollution EU
— Réseau pluvial	○ DO en tête	○ Regard de visite	○ Régulateur de débit
— Réseau séparatif	○ Regard enterré	○ Regard dessableur	○ Entrée fossé
— Refoulement communal	○ Regard grille	○ Regard avec chute	○ Bassin désableur
— Refoulement intercommunal	○ Regard borge	○ Regard verrouillé	○ Séparateur d'hydrocarbures
— Drainage	○ Regard de chasse	○ Bouche d'égout non siphonnée	○ Station de relèvement
— Décharge communale	○ Bouche d'égout filtrante	○ Bouche d'égout caniveau	○ Chambre à vannes
— Décharge intercommunale	○ Surverse	○ Siphon	○ Regard de mise en charge
— Rejet station d'épuration		○ Puits d'infiltration	○ Station d'épuration
— Réseau non rétrocedé / privé		○ Bassin d'infiltration	○ Fontaine
— Réseau hors compétence		○ Emprise Bassin EP	○ Câble ouvrage
		○ Bassin EP	○ Plan d'attache



Boofzheim

21/11/2025

Echelle : 1/2000



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Bas-Rhin**

Dossier suivi par : VAUDEVILLE Jean-François
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 067055 25 R0003 U6701
Adresse du projet : 1 Rue du Camping 67860 BOOFZHEIM
Déposé en mairie le : 16/10/2025
Reçu au service le : 04/11/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
HOMAIR VACANCES HOMAIR
VACANCES représenté(e) par Monsieur
GUEGANNO JEAN-CLAUDE
570 avenue du club hippique
Lieu-dit LE DERBY
13097 Aix en Provence

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Strasbourg

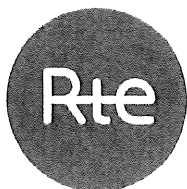
Signé électroniquement par
Jean-François VAUDEVILLE
Le 29/12/2025 à 08:59

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VAUDEVILLE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise catholique Saint-Étienne situé à 67055|BOOFZHEIM.



VOS REF. PA 067 055 25 R0003

NOS REF. ENV 237

ATIP 67

Espace Vauban, 3 Rue Gustave Adolphe Hirn

REF. DOSSIER COT-PCA-2025-67055-CAS-215455-Y7P4L1

INTERLOCUTEUR Marie PARTHUISOT

67000 Strasbourg

TÉLÉPHONE

MAIL rte-cm-ncy-gmr-als-env@rte-france.com

Service instructeur CT

FAX

OBJET **Avis sur PA 067 055 25 R0003**

ILLZACH, le 20/11/2025

Madame, Monsieur,

Via AVIS'AU le 04/11/2025, vous nous avez transmis la demande de permis d'aménager n° 067 055 25 R0003, déposée par « HOMAIR VACANCES », concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Boofzheim, et cadastrées section 35 numéros 0033, 0047, 0062, 0064, 0065, 0067, 0068, 0070, 0071, 0072, 0074, 0075, 0089, 0125, 0126, 0127, 0128, 0130, 0131, 0136, 0139.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par nos ouvrages électriques aériens **Liaison 63 000 volts NO 1 GERSTHEIM-RHINAU et Liaison 225 000 volts NO 1 GERSTHEIM-RHINAU** et que les pylônes 21 et 30 de ces ouvrages y sont implantés.

Ces ouvrages sont exploités par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à nos ouvrages prescrits par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « *Arrêté technique* »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-12 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

Groupe Maintenance Réseaux Alsace
12 avenue de Hollande
68110 ILLZACH
TEL : 03.89.63.63.63.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/2

www.rte-france.com





- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Maintenance Réseaux

Thierry RECHTENSTEIN

PJ : Annoncées.



ANNEXE DU DOSSIER COT-PCA-2025-67055-CAS-215455-Y7P4L1

OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A **Liaison 63 000 volts NO 1 GERSTHEIM-RHINAU, Liaison 225 000 volts NO 1 GERSTHEIM-RHINAU**

OBJET Avis sur PA 067 055 25 R0003

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Les massifs de fondations des pylônes ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Pour les voies de circulation et par assimilation pour les parkings :

L'angle de croisement des voies de circulation "en plan" par rapport aux câbles conducteurs de notre ligne doit être supérieur à 5 degrés,

Le surplomb longitudinal des voies par les câbles conducteurs de notre ligne est à proscrire.

Une distance verticale supérieure à 8 mètres est obligatoire aux points de croisement de notre ligne entre la surface de roulement des voies et le câble conducteur le plus bas, les câbles conducteurs étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Cette dernière obligation s'applique à tous les parkings qui seraient implantés sous notre ligne de transport d'énergie.

Pour les constructions de bâtiments se situant :

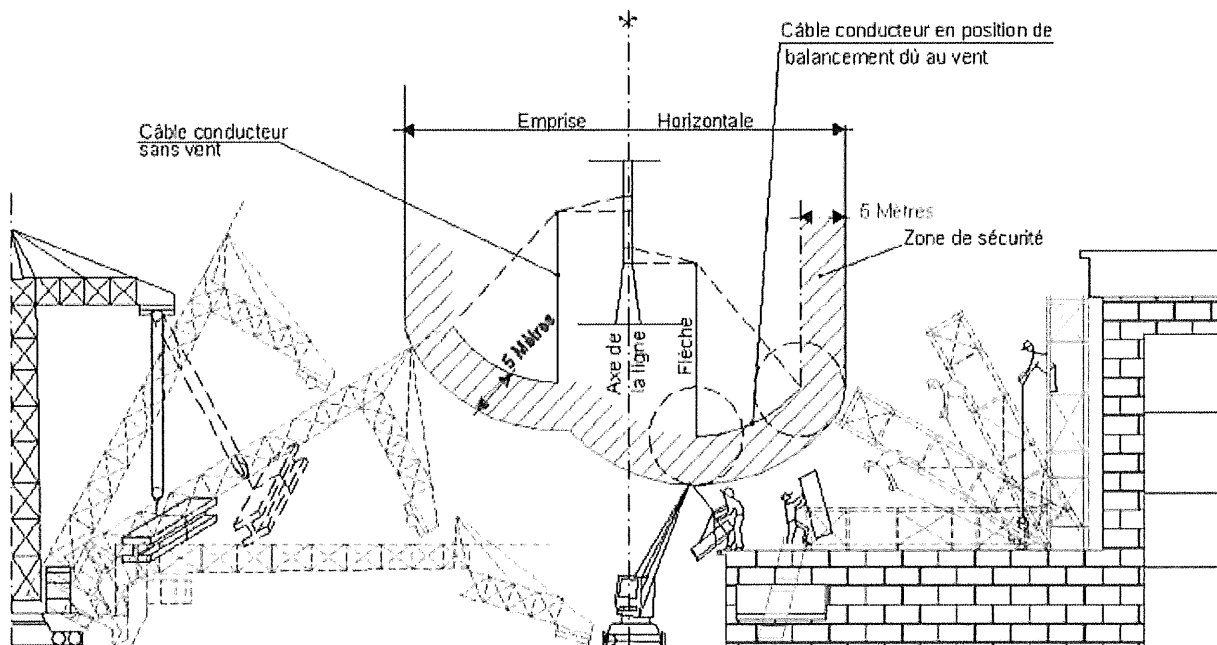
Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la construction.

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs.

RTE conseille d'ajouter une distance supplémentaire minimal de 2 mètres (hauteur d'homme) pour permettre pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la construction. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

Nous vous rappelons qu'il est interdit de survoler une ligne aérienne HTB avec une grue ou autres moyens de manutention, par contre il n'est pas interdit d'utiliser une grue sous l'emprise de nos lignes aériennes HTB mais vous devez obligatoirement respecter une distance verticale et horizontale de sécurité de minimum 5 mètres (zone interdite aux personnes, engins et matériels), entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut la grue ou autres moyens de manutention, cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs. Un plan d'implantation de la grue devra nous être soumis pour validation.

Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail



Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles font références aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de 35 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée à plus de 215 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ligne doivent être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.



Pour les plantations :

Toute végétation sous notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Toute végétation à proximité de notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

Si ce n'est pas le cas, cette végétation sera élaguée ou coupée par nos soins, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne s'approchent pas trop près des câbles conducteurs et des pylônes.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivée à maturité.

Pour les abattages d'arbres :

Il convient d'analyser pour chaque arbre que la distance du Code du Travail sera toujours respectée pendant la chute des branches ou de l'arbre, même s'il devait tomber accidentellement du côté de la ligne électrique.

Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 2 mètres en HT et 4 mètres en THT des massifs de fondations des pylônes. Les piquets implantés à une distance inférieure à 7 mètres en HT et 19 mètres en THT des massifs de fondations des pylônes doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

Pour la présence des pylônes :

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment en bordure de route avec virage ou dans les parkings lors de manœuvres.

Il est impératif de prévoir dans ce cas des murets de protection, peints en blanc et rouge pour meilleure détection de nuits.

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc...), les courants écoulés par la prise de terre des pylônes induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne des pylônes.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 65 mètres autour des pylônes et de planter des haies vives afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de 215 mètres (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de 225 mètres (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations des pylônes doivent être surisolés.



Les prises de terre des installations électriques doivent être éloignées à plus de 215 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour les réseaux humides :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre les réseaux de terre des pylônes et les canalisations métalliques de la construction projetée, il faut introduire des tronçons isolants sur ces canalisations ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être enterrée à moins de 65 mètres des massifs de fondations des pylônes. Les installations d'extrémité (vannes, regards, etc...) doivent être éloignées à plus de 215 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour l'arrosage des espaces verts à proximité des pylônes :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre des pylônes et les canalisations d'arrosage, il faut utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être posée ou enterrée à moins de 215 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Nous demandons que les jets d'eau ne soient pas dirigés en direction des pylônes afin d'éviter toute dégradation (corrosion).

Pour les piscines :

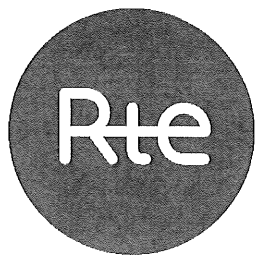
La distance à respecter pour la piscine et la zone d'évolution des baigneurs par rapport aux massifs des pylônes est de 50 mètres (225kV sans cdg).

Pour les jeux :

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

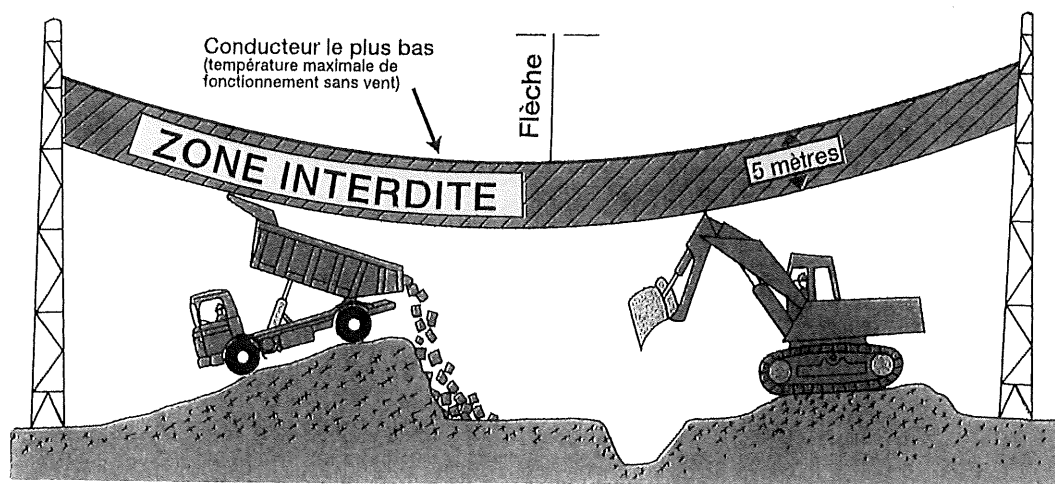
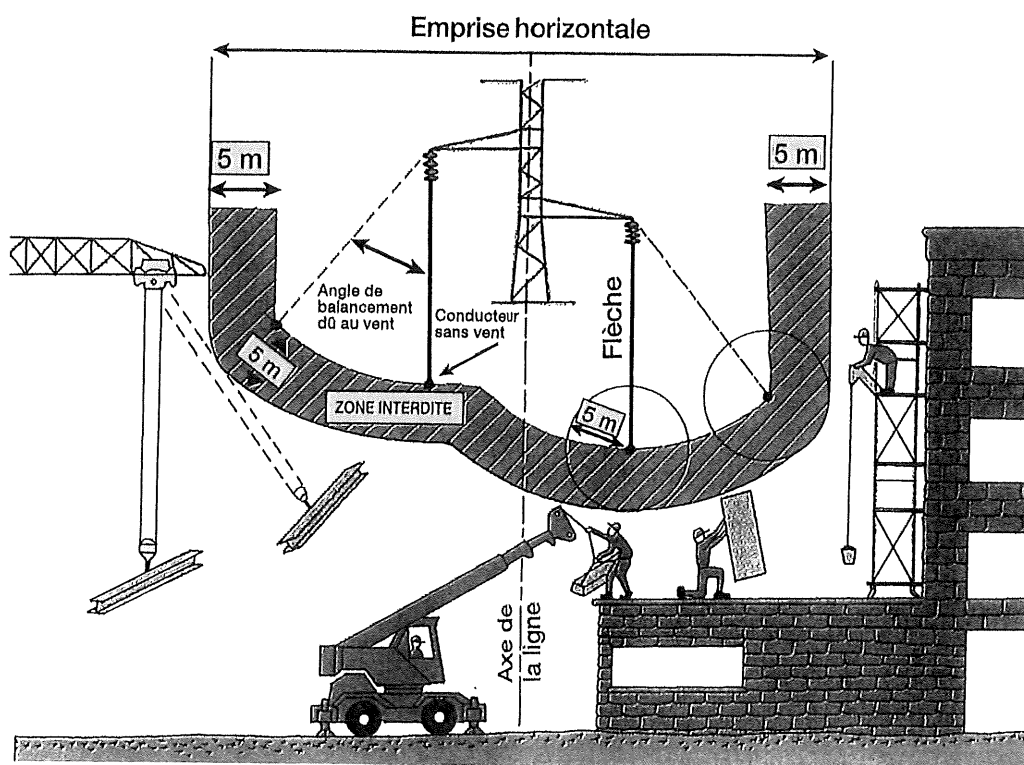


DISTANCES DE SÉCURITÉ À OBSERVER

pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne électrique HTB aérienne
tension supérieure ou égale à 50 000 volts

(conformément aux prescriptions de l'article R4534-107 et suivants du code du travail)

> Emprise
de la ligne
dans le plan
horizontal



< Emprise
de la ligne
dans le plan
vertical

RTE GMR ALSACE

12, avenue de Hollande – 68110 Illzach

Tél : 03 89 63 63 63

rte-cm-ncy-gmr-als-env@rte-france.com



 AGGRACONCEPT Ingénierie de l'Eau, du Sol et de l'Environnement	Camping Le Ried 1, rue du Camping 67860 BOOFZHEIM Carte de localisation des sondages pédologiques et des tests de perméabilité sur vue aérienne - Extension secteur étang Echelle 1:2200 - Version du 26/05/2026		Légende - Limites cadastrales du camping - Périmètre de l'extension secteur étang - Sondage sain - Tests de perméabilité - Fosses pédologiques et pasks - Cours d'eau existant
--	--	---	--



elon le PA : 309



Camping Le Ried
1, rue du Camping
67860 BOOFZHEIM

Carte de localisation des sondages pédologiques et des tests de perméabilité sur vue aérienne - Densification secteur étang
Echelle 1:650 - Version du 06/07/2026



- Légende
- Limites cadastrales du camping
 - Périmètre de densification
 - Sondage sain
 - Tests de perméabilité - Fosses pédologiques et paks
 - Cours d'eau existant

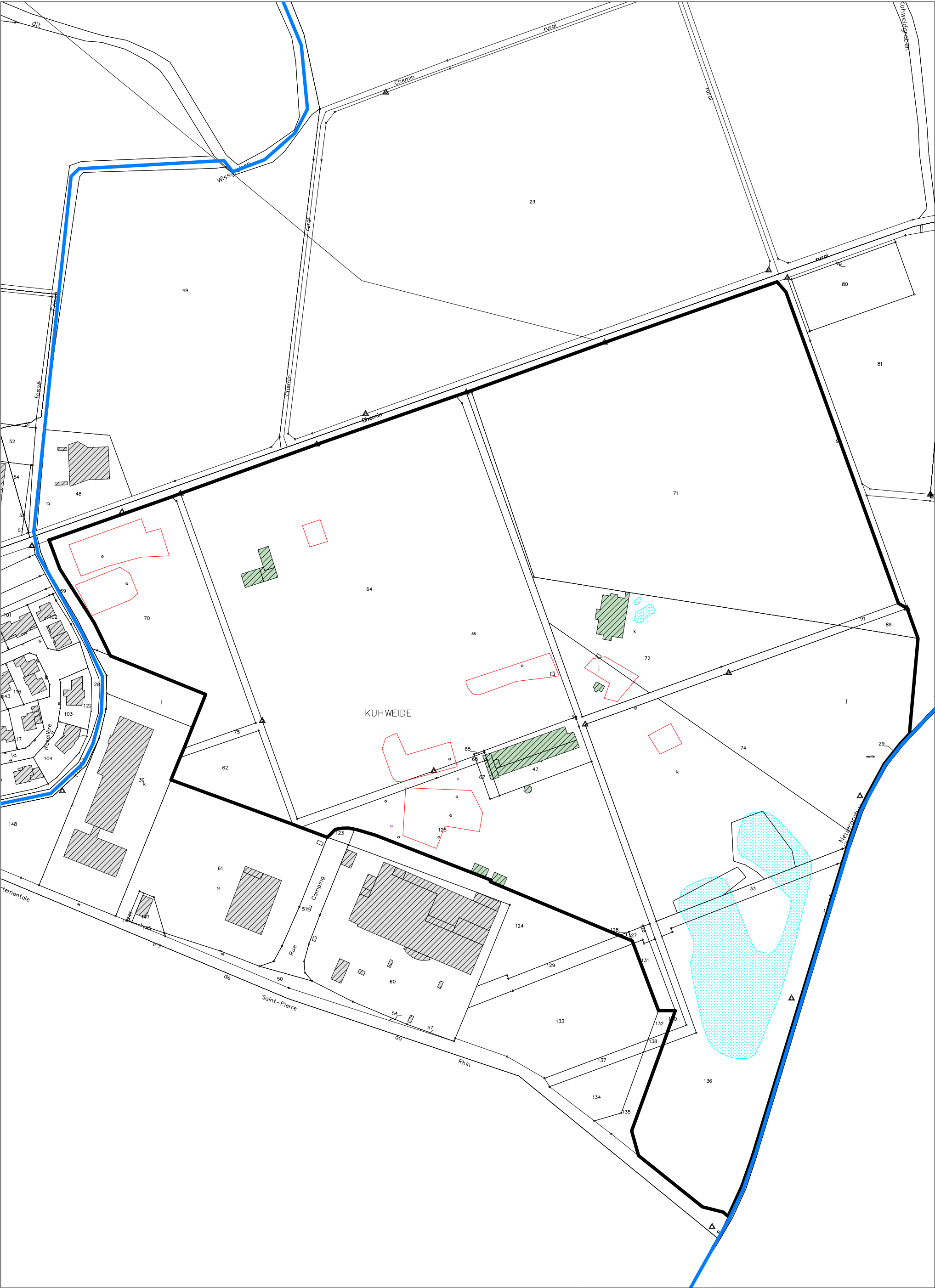
Date des sondages	Lundi 18 mai 2026
Contexte météorologique	Temps pluvieux, température de 15°C, couverture nuageuse dense
Nature des sols	Prairie non fauchée

Coupes des sondages pédologiques	Photographies des sondages pédologiques
0 cm 20 cm Horizon LSA, brun foncé, très caillouteux, sain Refus sur charge caillouteuse Sondage 1 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 20 cm	
0 cm 30 cm Horizon LSA, brun foncé, très caillouteux, sain Refus sur charge caillouteuse Sondage 2 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 30 cm	

Inventaires zones humides et tests de perméabilité
Camping Le Ried – BOOFZHEIM (67)

0 cm 20 cm  Horizon LSA, brun foncé, très caillouteux, sain Refus sur charge caillouteuse Sondage 3 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 20 cm	
0 cm 20 cm  Horizon LSA, brun foncé, très caillouteux, sain Refus sur charge caillouteuse Sondage 4 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 20 cm	
0 cm 35 cm  Horizon LSA, brun foncé, très caillouteux, sain Refus sur charge caillouteuse Sondage 5 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 35 cm	

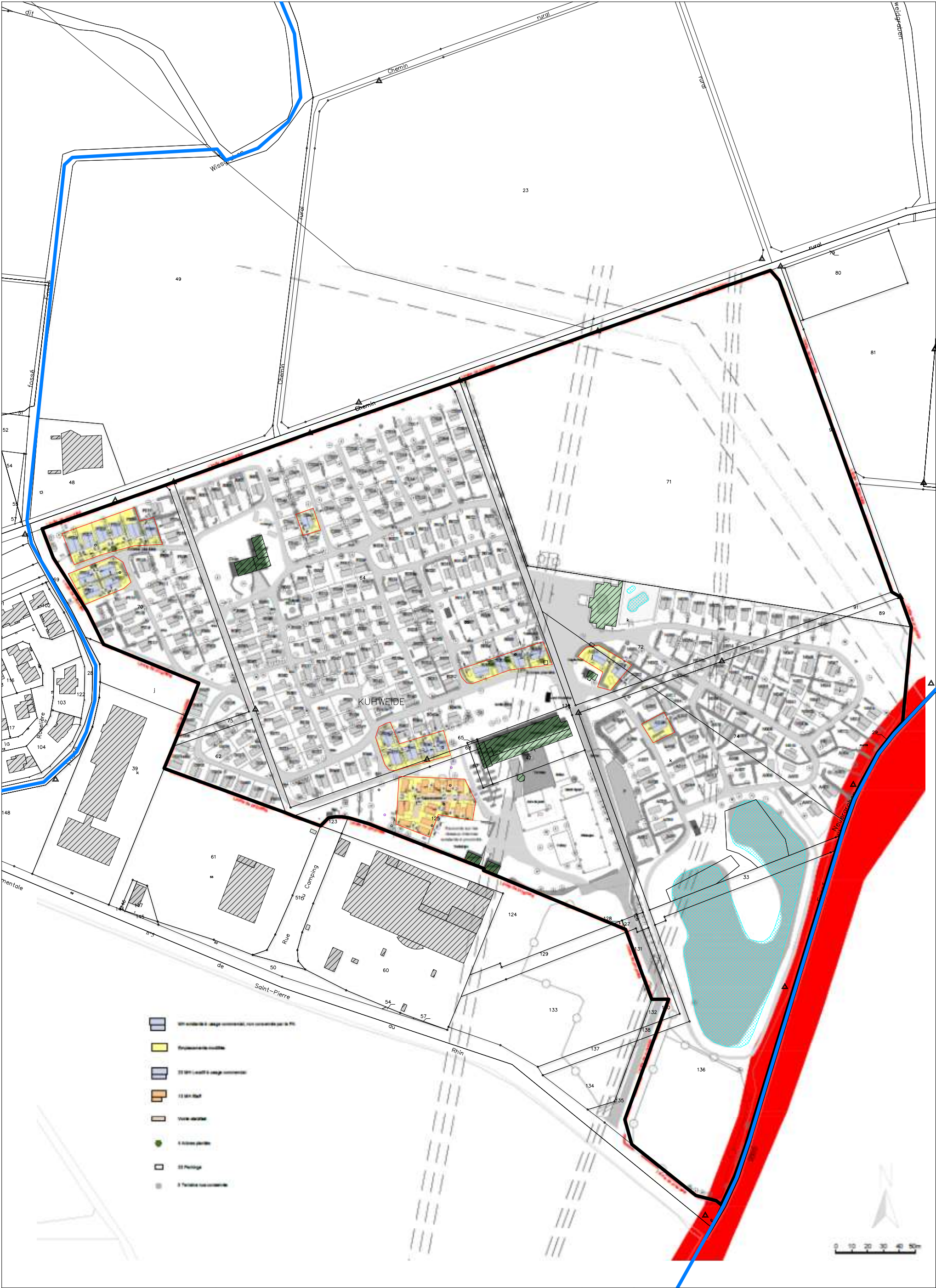
Fosse		Photographies des fosses pédologiques	
Nom	Fosse 1	 	
Dimensions (m)	Profondeur : 0,8 m Largeur : 1,2 m Longueur : 1,9 m		
Perméabilité mesurée (mm/h)	≈ 30		
Nom	Fosse 2	 	
Dimensions (m)	Profondeur : 1,4 m Largeur : 0,5 m Longueur : 1,2 m		
Perméabilité mesurée (mm/h)	≈ 120		



 AGGRACONCEPT Ingénierie de l'Eau, du Sol et de l'Environnement	Camping Le Ried 1, rue du Camping 67860 BOOFZHEIM Carte de localisation des sondages pédologiques et des tests de perméabilité sur fond cadastral - Réaménagement du camping Echelle 1:2200 - Version du 26/05/2026		Légende - Limites cadastrales du camping - Périmètre du réaménagement - Sondage sain - Tests de perméabilité - Fosses pédologiques - Cours d'eau existant
--	---	---	---



 AGGRACONCEPT Ingénierie de l'Eau, du Sol et de l'Environnement	Camping Le Ried 1, rue du Camping 67860 BOOFZHEIM Carte de localisation des sondages pédologiques et des tests de perméabilité sur vue aérienne - Réaménagement du camping Echelle 1:2200 - Version du 26/05/2026		Légende - Limites cadastrales du camping - Périmètre du réaménagement - Sondage sain - Tests de perméabilité - Fosses pédologiques - Cours d'eau existant
--	---	---	---





AGGRACONCEPT
Ingénierie de l'Eau, du Sol et de l'Environnement

Camping Le Ried
1, rue du Camping
67860 BOOFZHEIM

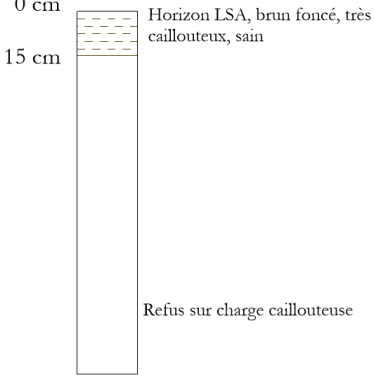
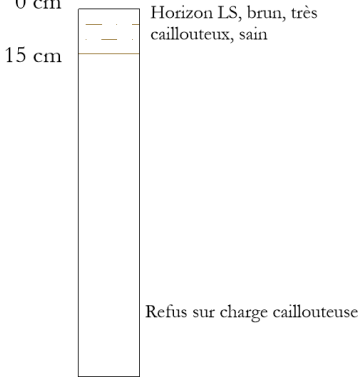
Carte de localisation des sondages pédologiques et des tests de perméabilité sur plan de masse - Réaménagement du camping
Echelle 1:2200 - Version du 26/05/2026



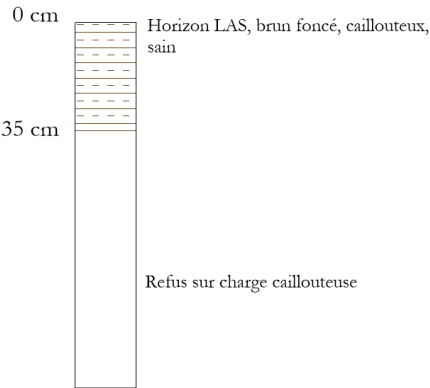
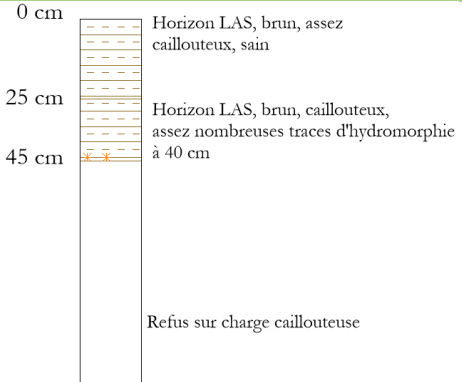
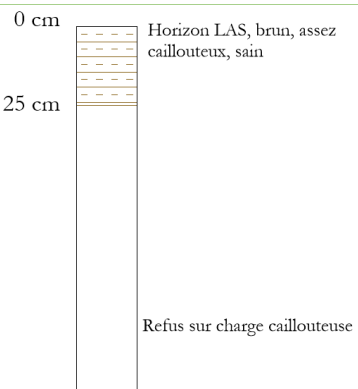
Légende

- Limites cadastrales du camping
- Périmètre du réaménagement
- Sondage sain
- Tests de perméabilité - Fosses pédologiques
- Cours d'eau existant

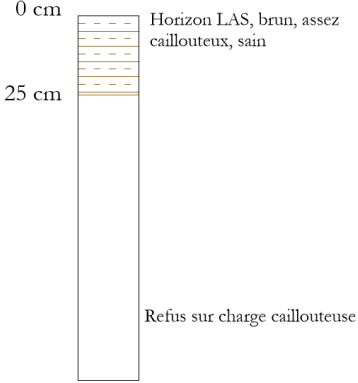
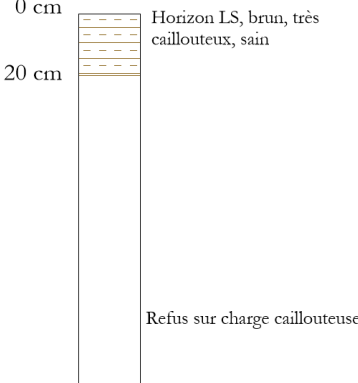
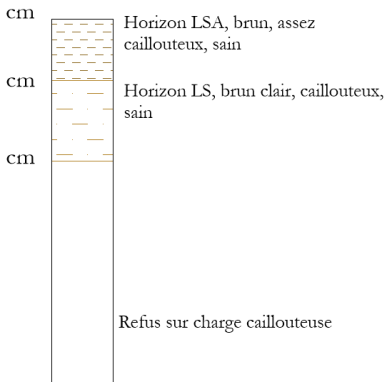
Date des sondages	Lundi 18 mai 2026
Contexte météorologique	Temps pluvieux, température de 15°C, couverture nuageuse dense
Nature des sols	Espaces verts

Coupes des sondages pédologiques	Photographies des sondages pédologiques
0 cm 15 cm  Horizon LSA, brun foncé, très caillouteux, sain Refus sur charge caillouteuse Sondage 1 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 15 cm	
0 cm 15 cm  Horizon LS, brun, très caillouteux, sain Refus sur charge caillouteuse Sondage 2 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 15 cm	

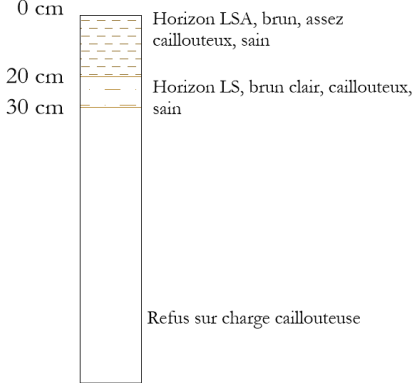
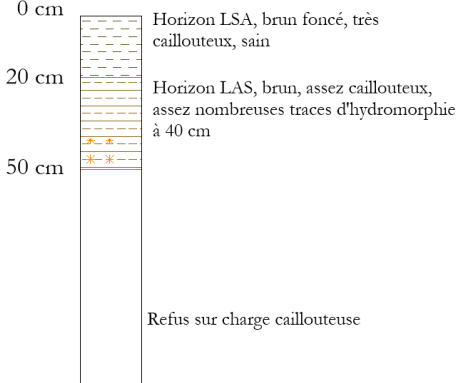
Inventaires zones humides et tests de perméabilité
Camping Le Ried – BOOFZHEIM (67)

 Sondage 3 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 35 cm	
 Sondage 4 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 45 cm	
 Sondage 5 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 25 cm	

Inventaires zones humides et tests de perméabilité
Camping Le Ried – BOOFZHEIM (67)

0 cm 25 cm  Horizon LAS, brun, assez caillouteux, sain Refus sur charge caillouteuse Sondage 6 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 25 cm	
0 cm 20 cm  Horizon LS, brun, très caillouteux, sain Refus sur charge caillouteuse Sondage 7 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 20 cm	
0 cm 20 cm 45 cm  Horizon LSA, brun, assez caillouteux, sain Horizon LS, brun clair, caillouteux, sain Refus sur charge caillouteuse Sondage 8 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 45 cm	

Inventaires zones humides et tests de perméabilité
Camping Le Ried – BOOFZHEIM (67)

0 cm 20 cm 30 cm  Horizon LSA, brun, assez caillouteux, sain Horizon LS, brun clair, caillouteux, sain Refus sur charge caillouteuse Sondage 9 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 30 cm	
0 cm 20 cm 50 cm  Horizon LSA, brun foncé, très caillouteux, sain Horizon LAS, brun, assez caillouteux, assez nombreuses traces d'hydromorphie à 40 cm Refus sur charge caillouteuse Sondage 10 (NH) Profondeur de la nappe : non atteinte à 50 cm	

Fosse		Photographies des fosses pédologiques
Nom	Fosse 1	
Dimensions (m)	Profondeur : 0,95 m Largeur : 0,5 m Longueur : 1,5 m	

Perméabilité mesurée (mm/h)	>200	
Nom	Fosse 2	
Dimensions (m)	Profondeur : 1,25 m Largeur : 0,5 m Longueur : 1,5 m	
Perméabilité mesurée (mm/h)	0	